

**DECISION N°021/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 05 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N° F-
01/2023/C19/PASA RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS POUR LA
CONSTITUTION D'UN PARC DE MATERIELS DE SECOURS (POMPES,
GROUPES ELECTROGENES COLONNE D'EXHAURE, CAMERA POUR FORAGE
SONDE, CÂBLE, ETC....)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

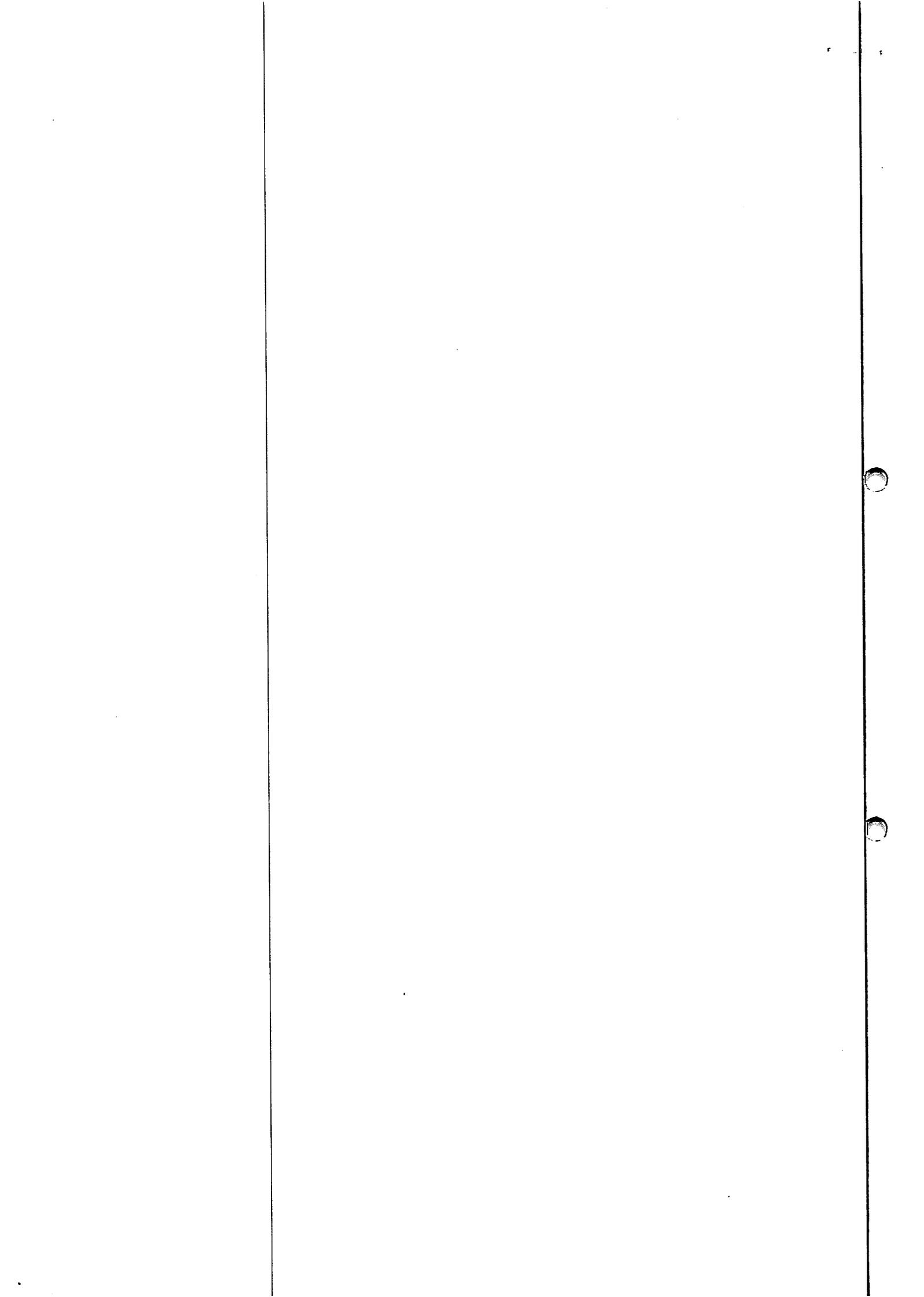
VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 05 Juin 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023002729 du 05/06/ 2023 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources Humaines assurant l'intérim de Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 05 Juin 2023 à l'ARCOP, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif l'acquisition du matériel pour la constitution d'un parc de Matériel de secours (Pompes, groupes électrogènes, colonne d'exhaure, camera pour forage, sonde, câble ...) lancé par le projet d'atténuation de l'impact de la Covid 19 sur la sécurité alimentaire dans les régions de Louga, Matam et Kaffrine (PASA/LOU-MA-KAF).

SUR LES FAITS

Le PASA/LOU-MA-KAF a obtenu un don du programme Mondial pour l'agriculture et la sécurité alimentaire (GAFSP) pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition du matériel pour la constitution d'un parc de Matériel de secours (Pompes, groupes électrogènes, colonne d'exhaure, camera pour forage, sonde, câble ...)

A cet effet, il a fait publier un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) dans le journal « le Soleil » n ° 15784 du 23 Février 2023 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 13/03/2023, onze (11) offres ont été reçues listées ci-dessous :

N°	CANDIDATS	MONTANTS
1	ECOREL	49 758 830 F TTC
2	INTER NEGOCE DISTRIBUTION	64 994 400 F HT HD
3	RODIB SA	64 899 6035 F TTC
4	GEO SUARL	126 378 000 F TTC
5	ISS	39 846 000 HT soit 47 018 319F TTC
6	METAL SERVICE	93 043 000 F TTC
7	SOPRODEL	97 043 000 TTC

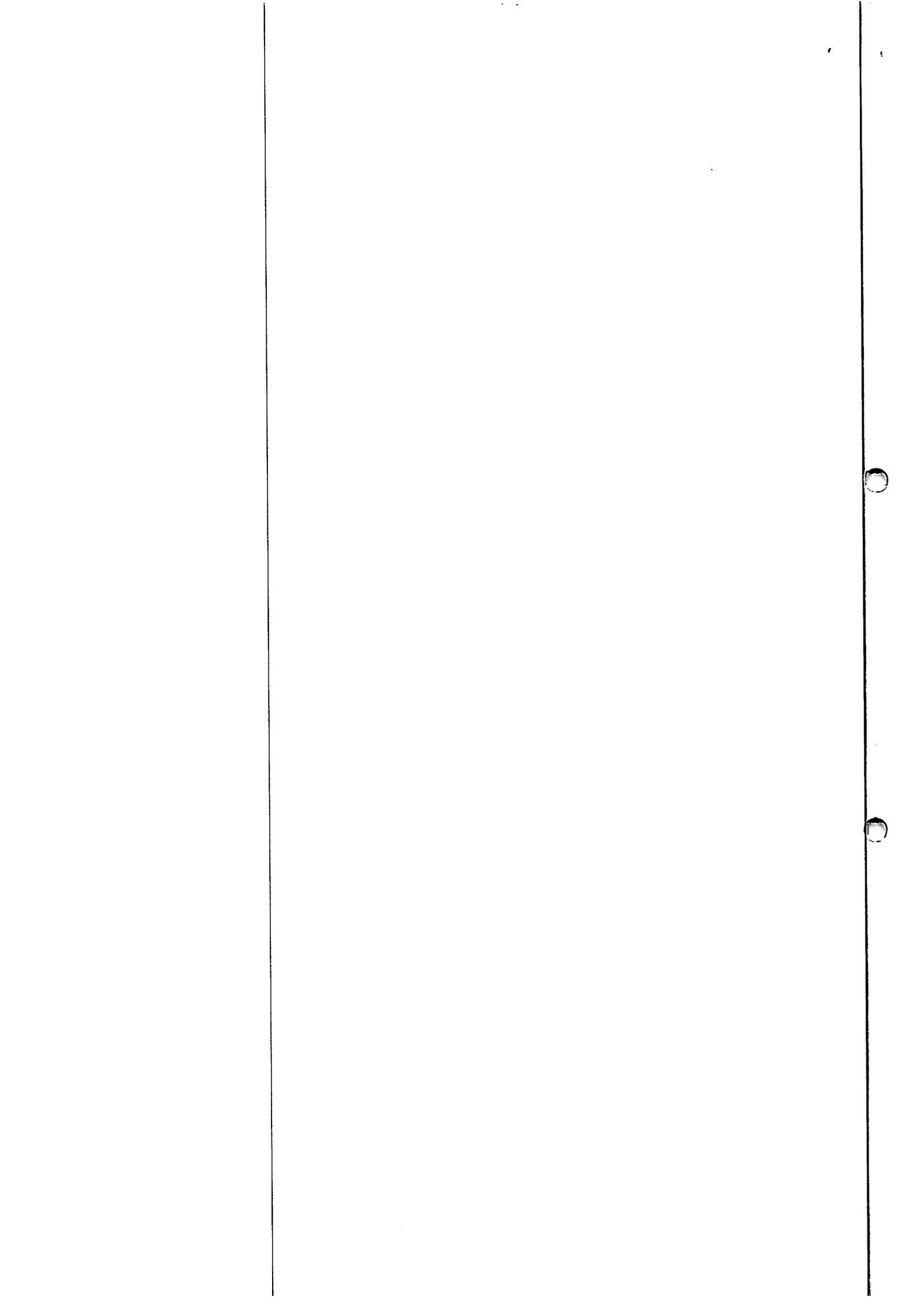
ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

8	FLEX NRJ	57 643 871 F HT soit 68 91 767 TTC
9	BTP SERVICES	41 277 580 TTC
10	NEGODIS	46 115 000 HT soit 54 415 700 TTC
11	SARMATI SARL	45 880 000 HT soit 54 138 400 TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du PASA/LOUMAKAF a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société SARMATI SARL pour un montant toutes taxes comprises de Cinquante millions cent trente-huit mille quatre cent francs (54 138 400 Frs).

Suite à la notification de l'attribution provisoire par lettre en date du 22 Mai 2023, la société ECOREL a saisi le PASA LOUMAKAF d'un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N°010/2023/ARCOP/CRD/SUS du 08 Juin 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 22 Juin 2023, le PASA LOUMAKAF a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

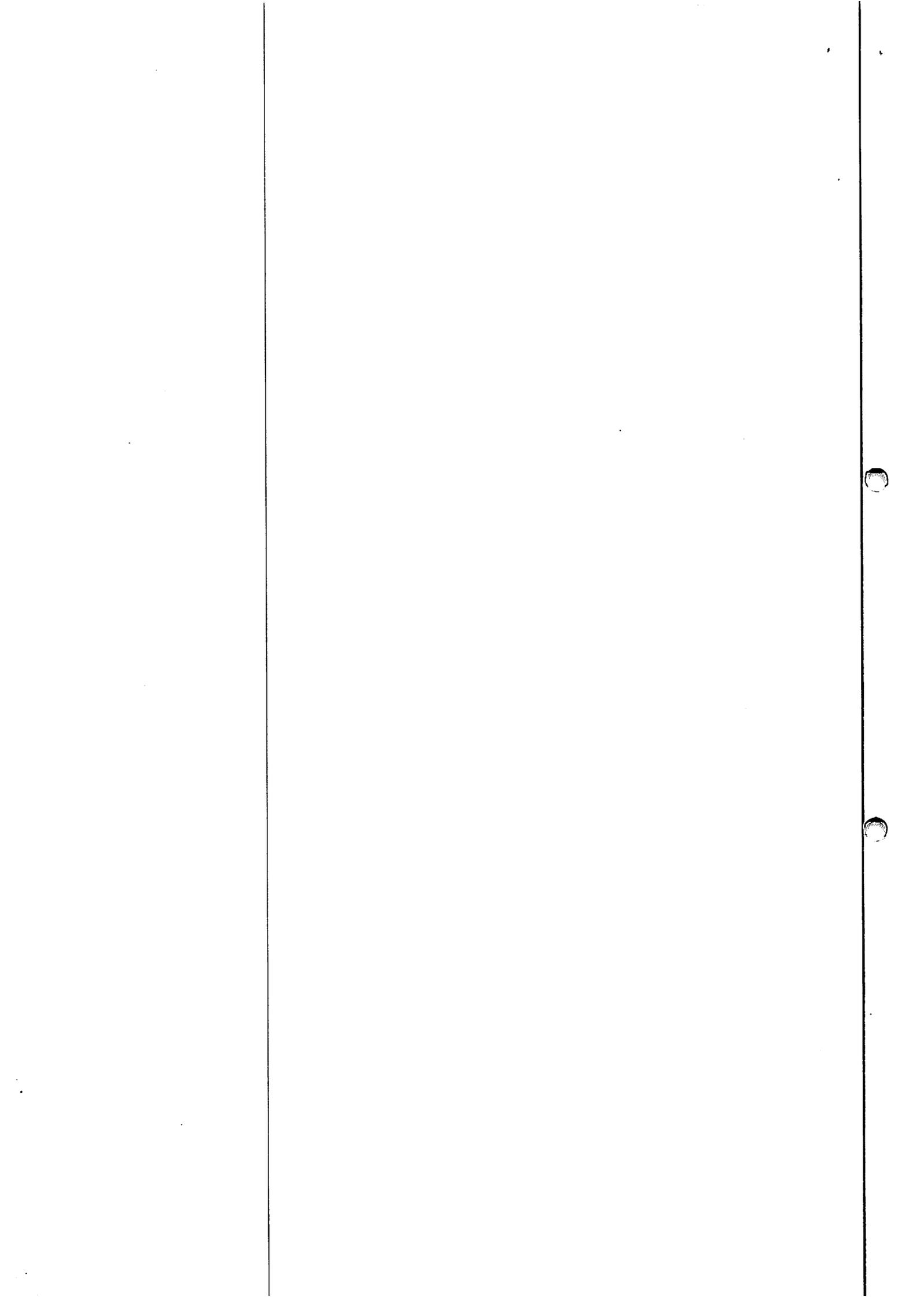
Le requérant invoque la violation de l'article 44 du Code des Marchés Publics et conteste vigoureusement les motifs de rejet de son offre.

Il déclare n'avoir pas reçu de courrier de la part de l'autorité contractante lui demandant de compléter les pièces manquantes avant l'attribution provisoire du marché ;

Il sollicite l'arbitrage du CRD.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PASA LOU KOU MAF n'a pas répondu au recours contentieux. Toutefois dans sa réponse au recours gracieux, il informe que l'offre de l'entreprise ECOREL n'a pas été retenue parce que cette dernière n'a pas satisfait à certains critères relatifs notamment à l'expérience similaire et le service après-vente ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le PASA rajoute que les manquements suivants ont été constatés :

- ECOREL n'a pas donné une attestation de capacité financière de 16 millions de Francs CFA comme requis par la DRPCO ;
- Les états Financiers de 2019, 2020 et 2021 ne sont pas fournis ;
- des attestations de service faits pouvant justifier son expérience en termes de marché de nature et de complexité similaire durant la période considérée ne sont pas fournies;
- le service après-vente (SAV); le fournisseur n'a pas décrit clairement dans son offre la mise en place d'un magasin de stockage de pièces de rechange ainsi que la disposition d'un atelier pour les pièces de rechange avec le personnel demandé (un électromécanicien ou équivalent et deux ouvriers qualifiés;

SUR L'OBJET DU LITIGE

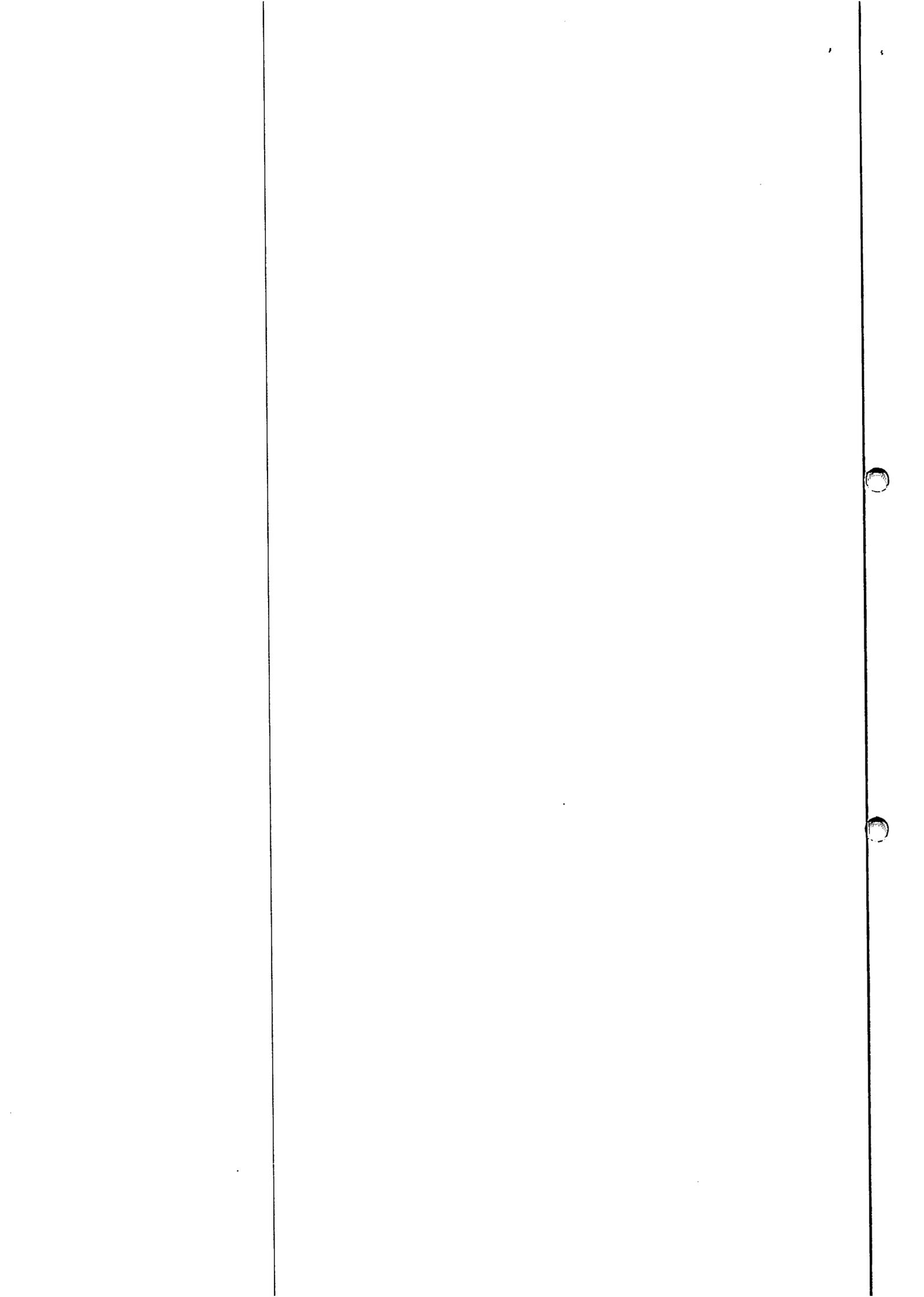
Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société ECOREL pour défaut de production des états financiers, d'attestation de capacité financière, des attestations de services faits, un magasin de pièces de rechanges et du personnel qualifié ;

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés Publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) de la DRPCO prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification en termes de moyens matériels, humains et financiers ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO ;

Qu'il est précisé que ces dispositions ne sont pas applicables que si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que les documents non fournis par ECOREL concernent les états financiers ; une attestation de capacité financière d'un montant de 16 Millions ; des attestations de services faits pouvant justifier son expérience en termes de marché de nature similaire et de complexité similaire et la mise en place d'un magasin de stockage et d'un atelier pour les pièces de rechange avec le personnel demandé (un électromécanicien ou 2 ouvriers qualifiés) :

Considérant que ces pièces manquantes sont relatives aux points b) et j) de l'article 44 du CMP qui portent respectivement sur les moyens techniques et humains et la capacité financière ;

Considérant que sur ce point, l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire, passé ce délai, l'offre est rejetée ;

Considérant qu'au regard des pièces produites, aucun élément ne révèle que l'autorité contractante a saisi la société ECOREL pour lui demander de compléter les documents manquants ;

Qu'en rejetant l'offre du requérant dans ces conditions, la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de la réglementation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché et la reprise de l'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoit que les candidats doivent remplir les conditions de qualification en termes de moyens matériels, humains et financiers ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO ;
- 2) Constate que la société ECOREL n'a pas fourni tous les documents précités ;
- 3) Dit qu'en application de l'article 44 du CMP, la commission des marchés aurait dû lui demander un complément d'informations sur ce point ;
- 4) Dit qu'en rejetant l'offre du requérant dans ces conditions, la commission des marchés de l'autorité contractante n'a pas respecté les dispositions de la réglementation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit, en définitive, que le recours du requérant est fondé ;
- 6) Ordonne, par conséquent l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, au PASA LOUMAKAF ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



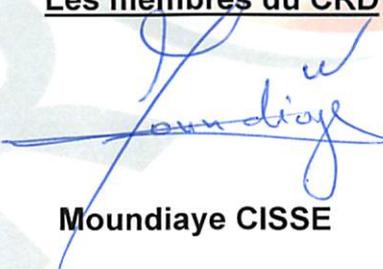
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Pour le Directeur Général,
par intérim



Le DRH-AGE

ARCOP SÉNÉGAL